

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le Décret n° 94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les établissements relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la NBI dans les établissements relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la NBI dans les établissements relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 répartissant le montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 octobre 2013 concernant la révision de la répartition de la NBI,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2013 concernant révision de la répartition de la NBI,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 avril 2021 concernant l'attribution d'une NBI pour les régisseurs de recettes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 2021 concernant l'attribution d'une NBI pour les régisseurs de recettes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022 concernant l'octroi du nombre de points de NBI à 1900,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2022 concernant l'octroi du nombre de points de NBI à 1900,

Vu les groupes de travail de la commission permanente sur l'évolution des régimes indemnitaires en dates du 14 octobre 2022, du 7 décembre 2022, du 28 février 2023, du 25 mai 2023 et du 23 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration de l'Etablissement en date du 22 septembre 2023 concernant la validation de la nouvelle cartographie détaillée des fonctions éligibles à l'attribution de la NBI et son calendrier d'application, au titre de l'année civile 2024,

Délibération enregistrée sous le numéro **305/2023/RH**

Conseil d'Administration du 29 septembre 2023 :

Sujet : Validation de la nouvelle cartographie détaillée des fonctions éligibles à l'attribution de la NBI et son calendrier d'application, au titre de l'année civile 2024.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) qui occupent un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Dans la fonction publique d'État, au niveau de chaque Ministère, et pour ce qui concerne tant les administrations centrales que les administrations déconcentrées qui en relèvent, un arrêté ministériel répartit entre elles le montant global de points d'indice majoré qui leur est attribué.

Pour ce qui concerne le MENJ et le MESRI c'est l'arrêté ministériel du 30/07/2020 qui fixe ces règles de répartition.

Par analogie et pour ce qui concerne les opérateurs de l'Etat dotés d'une autonomie juridique et financière (comme les universités passées au RCE), il leur appartient de répartir le nombre de points qui leur a été attribué par le Ministère dont il relève, par décision de leur Conseil d'Administration après avis de leur Comité Social d'Administration d'Etablissement.

La NBI est versée chaque mois et est prise en compte pour la retraite. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de travail à temps partiel ou si l'agent occupe un emploi à temps non complet ou incomplet.

La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Elle cesse également d'être versée en cas de congé longue durée (CLD) ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou de congé longue maladie (CLM) si l'agent est remplacé dans ses fonctions.

La cartographie des fonctions éligibles à l'attribution de la NBI doit être mise à jour annuellement et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

1- Ligne directrice des travaux conduits dans le cadre du dialogue social

La Gouvernance et les représentants des personnels ont donc travaillé à l'élaboration de cette nouvelle cartographie, en suivant les objectifs suivants :

- Regrouper les fonctions actuellement cartographiées comme éligibles à la NBI par famille de fonctions ;
- Identifier dans les missions d'appui à la pédagogie et à la recherche (essentiellement filière ITRF BAP à A à D), les fonctions ouvrant droit à la NBI ;
- Relier ces familles de fonctions aux motifs réglementaires d'attribution de la NBI ;
- Déterminer le nombre de points à attribuer en fonction de l'intitulé et des missions décrites dans la fiche de poste et de la catégorie ;
- Valider un échéancier de mise à jour de la NBI qu'il s'agisse de l'attribution ou du retrait, ainsi que le vote annuel en CA des points de NBI et des fonctions éligibles ;
- Réajuster certains montants à la hausse ou à la baisse en fonction des fonctions exercées et en cohérence avec la cartographie globale ;
- Recenser les fonctions exercées dans le cadre de la recherche pour les réintégrer dans la cartographie ;
- Harmoniser entre les points attribués aux fonctions relatives à la recherche et hors recherche ;
- Faire le parallèle avec le RIFSEEP.

2- Cartographie détaillée des fonctions éligibles à la NBI

La nouvelle cartographie des fonctions éligibles à l'attribution de points de NBI telle que présentée dans le document présenté en annexe de la présente délibération, entraîne à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- La prévision d'un solde total de **2355 points** de NBI pour l'ensemble des fonctions éligibles à l'attribution d'une NBI, dont **170 points** correspondent aux points statutaires des emplois fonctionnels de Directeur Général des Services et d'Agent comptable,
- L'utilisation en réalité, de **1675 points**, compte-tenu du statut des agents occupant les fonctions éligibles à l'attribution d'une NBI.

3- Calendrier de mise en œuvre

Il est proposé que la mise en œuvre de cette nouvelle cartographie des fonctions éligibles à la NBI se fasse de manière progressive, selon l'échéancier suivant :

- Fin d'année civile 2023 : envoi de courrier pour informer les agents concernés, à savoir suppression de la NBI, ou modification du nombre de point,
- Janvier 2024 : application de la nouvelle cartographie

Cas particulier :

Les agents quittant l'université de Limoges avant le 31 août 2024 pour la retraite garderont le bénéfice de leur NBI en l'état jusqu'à leur départ, bien que la NBI qu'ils perçoivent ne soit plus légitime ou que le montant ait changé.

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur :

- **L'augmentation du solde de points de NBI mis à disposition au sein de l'Université de Limoges, de 1900 à 2355 points,**
- **La cartographie détaillée des 50 fonctions éligibles à l'attribution de points de NBI au sein de l'université de Limoges pour l'année 2024,**
- **Le calendrier d'application de la nouvelle cartographie en plusieurs temps.**

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 13

Contre : 2

Abstention : 10

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 29 septembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 02 octobre 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

CARTOGRAPHIE DES FONCTIONS ELIGIBLES A LA NBI AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Fonctions occupées	Affectation	Encadrement d'équipe de projet et/ou d'équipe		Appui à la pédagogie et/ou à la recherche	Fonctions à sujétion ou contrainte particulière	Nombre de personnes susceptibles d'être concernées (tout statut)	Nombre de personnes la percevant effectivement au 01/09/2023	Nombre de points attribués selon la catégorie			TOTAL MAX POSSIBLE	TOTAL UTILISE						
		Management	Gestion de projet					Cat. A	Cat. B	Cat. C								
Emplois fonctionnels NBI statutaire	Services centraux					1	1	50			50	50						
	DGSA					4	2	40			160	80						
	Services centraux					1	1	40			40	40						
	Services centraux																	
	Services centraux	OUI	OUI	NON	NON	1	1	30	-	-	30	30						
	Services centraux	OUI	NON	NON	NON	1	1	30	-	-	30	30						
	Pôle recherche	OUI	OUI	NON	NON	1	0	30	-	-	30	0						
	Pôle international	OUI	OUI	NON	NON	1	0	30	-	-	30	0						
	Pôle formation	OUI	OUI	NON	NON	1	1	30	-	-	30	30						
	Pôle Vie Etudiante	OUI	OUI	NON	NON	1	0	30	-	-	30	0						
Directeur pôles / services communs / directions	DFCA	OUI	OUI	NON	NON	1	0	30	-	-	30	0						
	CED	OUI	OUI	NON	NON	1	0	30	-	-	30	0						
	DPI	OUI	OUI	NON	NON	1	0	30	-	-	30	0						
	Direction Logistique	OUI	OUI	NON	NON	1	1	30	-	-	30	30						
	Pôle formation	OUI	OUI	NON	NON	2	2	20	-	-	40	40						
	DFCA	OUI	OUI	OUI	NON	1	0	20	-	-	20	20						
	Toutes composantes	OUI	OUI	OUI	NON	9	8	30	-	-	270	240						
	Xlim, IMPEO	OUI	OUI	OUI	NON	2	1	25	-	-	50	25						
	Tous sites distants : Brive, Tulle, Guéret, Egletons	OUI	OUI	OUI	NON	4	4	20	20	-	80	80						
	Direction Logistique	OUI	OUI	OUI	NON	1	1	20	20	-	20	20						
Fonctions principales Administratif et logistique	SCD	OUI	OUI	NON	NON	1	1	20	20	-	20	20						
	DRH centrale	OUI	OUI	NON	NON	3	1	30	-	-	90	30						
	DRH centrale	OUI	OUI	NON	NON	2	0	20	20	-	40	40						
	Toutes composantes	OUI	NON	NON	NON	8	6	20	20	-	160	160						
	Toutes composantes	OUI	NON	NON	NON	7	1	15	15	15	105	90						
	Pôle recherche	OUI	NON	NON	NON	1	0	15	-	-	15	0						
	Tous pôles	OUI	NON	NON	NON	6	4	15	15	15	90	60						
	Agence comptable	OUI	NON	NON	NON	1	0	20	20	-	20	20						
	SCR	OUI	OUI	NON	NON	1	0	20	20	-	20	20						
	Pôle formation	OUI	OUI	NON	NON	1	1	15	15	-	15	15						
Fonctions principales	DAF	NON	NON	NON	OUI	1	1	15	15	-	15	15						
	SAP	NON	NON	NON	OUI	1	0	15	15	-	15	15						
	Chargé de mission du pilotage et contrôleur de gestion	NON	NON	NON	OUI	2	1	15	-	-	30	15						
	Correspondant DGPIIP et responsable logiciel paye	NON	OUI	NON	OUI	2	1	15	15	-	30	15						
	Secrétaire cabinet de la Présidence	NON	NON	NON	OUI	1	1	20	20	-	20	20						
	Présidence	OUI	NON	NON	OUI	1	1	20	20	-	20	20						
	Secrétaire des DGS-DGSA et responsable du service accueil	OUI	NON	NON	OUI	1	1	20	20	-	20	20						
	Directeur plateforme de recherche - Niveau 1	OUI	OUI	OUI	OUI	3	0	25	-	-	75	50						
	Directeur plateforme de recherche - Niveau 2	OUI	OUI	OUI	OUI	1	0	15	-	-	15	0						
	PREMISS	OUI	OUI	OUI	OUI	1	0	15	-	-	15	0						
Recherche	Pôle microscope, pôle DRX, pôle analyse thermique	OUI	OUI	OUI	OUI	3	0	15	-	-	45	45						
	RMN, animalerie	OUI	OUI	OUI	OUI	2	0	15	-	-	30	15						
	Référents techniques spécifiques	OUI	OUI	OUI	OUI	3	0	15	-	-	45	45						
	Platium	OUI	OUI	OUI	OUI	1	0	15	-	-	15	0						
	Toutes composantes	NON	OUI	OUI	OUI	3	0	15	-	-	45	45						
	IRCCER	NON	OUI	OUI	OUI	1	0	15	-	-	15	15						
	Omégahhealth	NON	OUI	OUI	OUI	1	0	15	-	-	15	15						
	FMP	NON	NON	OUI	OUI	1	0	20	20	15	20	0						
	Soigneur animalier	NON	NON	OUI	OUI	6	1	-	15	15	90	15						
	Biscem	NON	NON	OUI	OUI	1	1	-	15	15	210	210						
Fonctions secondaires	Tous sites	NON	NON	NON	OUI	14	14	15	15	15	210	210						
	Tous sites	OUI	NON	NON	OUI	14	14	15	15	15	210	210						
	Toutes composantes	OUI	NON	NON	NON	14	14	15	15	15	210	210						
	Toutes composantes	OUI	NON	NON	NON	14	14	15	15	15	210	210						
TOTAUX												113	58	1065	350	105	2355	1725

